



Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 02 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

ZI Polaris
85110 Chantonnay

Références : D24.0379
Code AIOT : 0006301613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté ZI Polaris 85110 Chantonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- ZI Polaris 85110 Chantonnay
- Code AIOT : 0006301613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fleury Michon exploite une usine de fabrication de surimi sur la commune de Chantonnay

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Rejets aqueux - VLE | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II | Sans objet |
| 2 | Rejets aqueux - surveillance | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II | Sans objet |
| 3 | Extracteur de la salle des machines | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.1 | Sans objet |
| 4 | Ruisseleur - confinement | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 74.1.2 | Sans objet |
| 5 | Vérification de l'installation à l'ammoniac | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.6 | Sans objet |
| 6 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.3 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 7 | Dispositif d'extinction automatique | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.4 | Sans objet |
| 8 | Défense extérieure contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.4 | Sans objet |
| 9 | Chaîne de mesure - autosurveillance eau | Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.1.3 | Sans objet |
| 10 | Formation du personnel (risque légionnelles) | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles concernant les rejets aqueux sont respectées.

L'inspection a également permis d'aborder divers sujets comme l'ammoniac et le risque incendie. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

DCO : 100 mg/l

DBO₅ : 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % / 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %

MES : 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % / 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %

NGL : 20 mg/l

Phosphore total : 2 mg/l

Constats :

Les données d'autosurveillance de janvier 2024 à juillet 2024 ont été consultées sur l'application GIDAF.

Quelques dépassements pour le paramètre phosphore ont été relevés en début d'année (14 dépassements sur 173 mesures), mais les effluents sont conformes aux VLE depuis le mois de mai 2024.

L'exploitant indique qu'une modification a eu lieu sur le site Fleury Michon Charcuterie de Chantonnay (dont les effluents sont traités par la station d'épuration du site Traiteur de la Mer) en début d'année et que les jus de viande sont désormais récupérés, limitant ainsi les rejets en phosphore.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Fréquence de surveillance :

DCO : une fois par jour

MES : une fois par jour

NGL : une fois par jour

Phosphore total : une fois par jour

DBO₅ : une fois par mois

Constats :

Les données d'autosurveillance de janvier 2024 à juillet 2024 ont été consultées sur l'application GIDAF.

La fréquence de surveillance pour ces paramètres est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extracteur de la salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

L'extraction est assurée par [...] un extracteur unique, de débit minimal 15 000 m³/h.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait de la documentation technique de l'extracteur de la salle des machines.

Le moteur ADF installé a une puissance de 1,5 kW pour un débit d'air de 15 000 m³/h.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ruisseau - confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Le ruisseau, destiné à produire l'eau glacée et situé à l'extérieur de la salle des machines, est équipé d'un dispositif de confinement.

Constats :

Le ruisseau a été vu lors de l'inspection. Il est situé dans une enceinte de confinement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de l'installation à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations frigorifiques à l'ammoniac du 26 septembre 2023, réalisé par la société Veritas.

La prescription est respectée.

Pour mémoire, le présent rapport ne relève pas d'écart à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le

sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Le local des produits lessiviels a été vu lors de la visite. Les contenants (GRV, bidons) sont positionnés sur des rétentions.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un réseau de sprinklers correctement entretenu.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du dispositif d'extinction automatique (Q1) du 18 mars 2024, réalisé par la société Axima.

Aucune non-conformité pouvant mettre en échec le dispositif n'a été relevée.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La défense incendie extérieure nécessite un débit de 630 m³/h, soit 1260 m³ pour deux heures d'extinction. L'exploitant s'assure en toute circonstance que ce volume est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires.

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les réserves incendie complémentaires doivent être situées à moins de 400 mètres du bâtiment et accessibles aux services de secours. Ces réserves disposent de suffisamment de brides d'aspiration (raccords compatibles avec ceux des services de lutte contre l'incendie).

[...]

Constats :

Les ressources en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie, à moins de 200 m pour les poteaux incendie et 400 m pour les réserves, sont les suivantes :

- Une réserve souple de 120 m³ présente sur le site
- Un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h sous 3,5 bars présent sur le site
- Le clarificateur de la station d'épuration du site d'un volume de 470 m³ (ce volume est disponible en permanence, une aire d'aspiration est matérialisée)
- 2 poteaux incendie sur la voie publique de débit 60 m³/h sous 6 bars et 5,9 bars
- Une réserve publique de 200 m³
- Une réserve souple privée (sur un site voisin) de 120 m³

Le volume total disponible est estimé à 1270 m³ sur 2 heures, la prescription est respectée.

L'exploitant précise que le calcul D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) a été mis à jour en 2021 et une note de dimensionnement a été réalisée par la société Antéa en février 2021. Les besoins ont été estimés à 780 m³ pour 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la mise à jour de son calcul D9, l'exploitant peut demander au préfet de la Vendée la révision du volume d'eau nécessaire prescrit pour la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chaîne de mesure - autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 9.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

[...]

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification de la chaîne de mesures, réalisé par la société IRH le 3 octobre 2023.

Ce rapport conclut que l'exploitant réalise une autosurveillance conforme en termes de matériel utilisé, de prélèvement et d'analyse. La chaîne de mesures dispose d'un degré de fiabilité satisfaisant.

La précédente vérification a eu lieu en 2020, par la société IRH.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel (risque légionnelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des

- différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
 - les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- son plan de formation interne (dernière mise à jour en octobre 2023) reprenant les thématiques de formation, les personnes concernées, les dates des dernières formations et des prochaines.
- la liste des intervenants extérieurs pouvant intervenir sur les installations, avec la date de fin de validité des attestations de formation du risque légionelle.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite